



Ontario

Executive Council
Conseil exécutif

Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

the appended Regulation be made under the *Reopening Ontario (A Flexible Response to COVID-19) Act, 2020*.

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)*.

Recommandé par : La solliciteure générale,

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

Recommended _____
Solicitor General

Concurred _____
Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

La lieutenant-gouverneure,

Approved and Ordered _____
Date

Lieutenant Governor

R.O.C./Décret (R)

Date : April 16, 2021

Re : SOLGEN

Proposed regulation under the Reopening Ontario (A Flexible Response to COVID-19)
Act, 2020

Amending - O. Reg. 82/20

RULES FOR AREAS IN STAGE 1

Reg2021.0406.e04

Authority Verified

Compétence vérifiée _____

Please print name

Nom en lettres

moulées s.v.p. _____

Telephone

Téléphone _____

Recommended by the

Management Board of Cabinet on

Recommandé par le Conseil de

gestion du gouvernement le _____

Secretary

Secrétaire _____

[Bilingual]

CONFIDENTIAL
Until filed with the
Registrar of Regulations

REG2021.0406.e
4-PR/EC/CJO/RA

ONTARIO REGULATION

made under the

REOPENING ONTARIO (A FLEXIBLE RESPONSE TO COVID-19) ACT, 2020

Amending O. Reg. 82/20

(RULES FOR AREAS IN STAGE 1)

1. (1) Section 2 of Schedule 2 to Ontario Regulation 82/20 is amended by adding the following subsection:

(1.1) A business described in subsection (1) may open only if they limit the number of persons in the place of business so that the total number of persons in the place of business at any one time does not exceed 25 per cent capacity, as determined in accordance with subsection 3 (3) of Schedule 1.

(2) Subsection 3 (1) of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following paragraph:

4. They must limit the number of persons in the place of business so that the total number of persons in the place of business at any one time does not exceed 25 per cent capacity, as determined in accordance with subsection 3 (3) of Schedule 1.

(3) Section 10 of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following paragraph:

6. They must limit the number of persons in the place of business so that the total number of persons in the place of business at any one time does not exceed 25 per cent capacity, as determined in accordance with subsection 3 (3) of Schedule 1.

(4) Section 22 of Schedule 2 to the Regulation is amended by adding the following subsection:

(2) For greater certainty, nothing in this Order precludes a person responsible for a boarding kennel or stable from allowing an animal's owner or their representative to visit the animal, assist in the care or feeding of the animal or, as applicable, ride the animal.

(5) Section 37 of Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:

Marinas

37. (1) Marinas that meet the conditions set out in this section.

(2) Subject to subsection (4), only the following services may be provided:

1. Repairing or servicing boats or other watercraft.
2. Placing boats or other watercraft in the water to be secured to a dock until the marina is open to the public.
3. Any other services that may be required to,
 - i. enable individuals to access their place of residence or their other property,
 - ii. support government operations or services, or
 - iii. support the transportation of items by commercial barges.

(3) For greater certainty, the person who operates the marina shall not permit it to be used for recreational boating purposes except as described in paragraphs 1 and 2 of subsection (2).

(4) For greater certainty, nothing in this Order precludes a person responsible for a marina that maintains docking facilities for members or patrons from operating a food or drink establishment on the premises, as long as section 6 is complied with.

(6) Section 43 of Schedule 2 to the Regulation is revoked and the following substituted:

Construction

43. Construction activities or projects and related services, including land surveying and demolition services, that,

- (a) are associated with the health care sector or long-term care, including new facilities, expansions, renovations and conversion of spaces that could be repurposed for health care space;
- (b) ensure safe and reliable operations of, or provide new capacity in,

- (i) municipal infrastructure, or
 - (ii) provincial infrastructure, including but not limited to, the transit, transportation, resource, energy and justice sectors;
- (c) support the operations of, or provide new capacity in, electricity generation, transmission, distribution and storage, natural gas distribution, transmission and storage or in the supply of resources;
- (d) support the operations of, or provide new capacity in, schools, colleges, universities or child care centres within the meaning of the *Child Care and Early Years Act, 2014*;
- (e) are required for,
 - (i) the maintenance and operations of petrochemical plants and refineries,
 - (ii) significant industrial petrochemical projects where preliminary work commenced before April 17, 2021, or
 - (iii) industrial construction and modifications to existing industrial structures limited solely to work necessary for the production, maintenance or enhancement of personal protective equipment, medical devices such as ventilators and other identified products directly related to combatting the COVID-19 pandemic;
- (f) would provide additional capacity in the production, processing, manufacturing or distribution of food, beverages or agricultural products;
- (g) were commenced before April 17, 2021 and that would,
 - (i) provide additional capacity for businesses that provide logistical support, distribution services, warehousing, storage or shipping and delivery services,
 - (ii) provide additional capacity in the operation and delivery of Information Technology (IT) services or telecommunications services, or
 - (iii) provide additional capacity to, or enhance the efficiency or operations of, businesses that extract, manufacture, process and distribute goods, products, equipment and materials;
- (h) support the operations of broadband internet and cellular technologies and services;
- (i) are residential construction activities or projects and related services;

- (j) prepare a site for an institutional, commercial, industrial or residential development, including any necessary excavation, grading, roads or utilities infrastructure;
- (k) are necessary to temporarily close construction sites that have paused, or that are not active, to ensure ongoing public safety;
- (l) are funded in whole or in part by,
 - (i) the Crown in right of Canada or in right of Ontario,
 - (ii) an agency of the Crown in right of Canada or in right of Ontario, or
 - (iii) a municipality; or
- (m) are,
 - (i) intended to provide shelter or supports for vulnerable persons or affordable housing, and
 - (ii) being funded in whole or in part by, or are being undertaken by,
 - (A) the Crown in right of Canada or in right of Ontario,
 - (B) an agency of the Crown in right of Canada or in right of Ontario,
 - (C) a municipality,
 - (D) a service manager as defined the *Housing Services Act, 2011*,
 - (E) a registered charity within the meaning of the *Income Tax Act* (Canada), or
 - (F) a not-for-profit corporation.

2. Section 4 of Schedule 3 to the Regulation, as amended by Ontario Regulation *[insert O.Reg. # for reg2021.0398]*, is revoked and the following substituted:

Outdoor recreational amenities

4. (1) Subject to subsections (2) to (5), each person responsible for an outdoor recreational amenity shall ensure that it is closed.

(2) An outdoor recreational amenity may be open for persons who need access for purposes of maintenance, safety, law enforcement or other similar purposes.

(3) An outdoor recreational amenity that is a park or recreational area may be open for the purposes of permitting persons to walk through the park or recreational area.

(4) A person shall not use any outdoor recreational amenities, including the following:

1. All outdoor playgrounds, play structures and equipment.
2. All outdoor sports facilities and multi-use fields, including,
 - i. baseball diamonds,
 - ii. soccer fields,
 - iii. frisbee golf locations,
 - iv. tennis, platform tennis, table tennis and pickleball courts,
 - v. basketball courts,
 - vi. BMX parks, and
 - vii. skate parks.
3. All portions of park and recreational areas containing outdoor fitness equipment.
4. All outdoor picnic sites and picnic tables in park and recreational areas.

(5) An outdoor recreational amenity that is an off-leash dog area or park bench may be open.

(6) Any person who uses any of the following amenities shall maintain a physical distance of at least two metres from any other person who is also using the amenity, other than a person who is a member of the same household, a member of one other household who lives alone or a caregiver for any member of either household.

1. Outdoor parks and recreational areas.
2. Off-leash dog areas.
3. Benches in parks or recreational areas.

3. (1) Clause 1 (1) (d) of Schedule 4 to the Regulation is revoked and the following substituted:

- (d) a gathering, whether indoors or outdoors, for the purposes of a wedding, a funeral or a religious service, rite or ceremony of more than 10 people.

(2) Subsection 1 (4) of Schedule 4 to the Regulation is revoked.

(3) Schedule 4 to the Regulation is amended by adding the following section:

Gathering in motor vehicles for religious service, rite or ceremony

4. (1) This section applies with respect to gatherings for the purposes of a wedding, funeral, religious service, rite or ceremony if the persons attending the gathering, other than those conducting the service, rite or ceremony, do so in a motor vehicle.

(2) Clause 1 (1) (d) does not apply to a person who attends a gathering to which this section applies if the person follows all of the following precautions that apply to the person:

1. Each person attending the gathering, other than the persons conducting the service, rite or ceremony, must remain within a motor vehicle that is designed to be closed to the elements, except,
 - i. where necessary to use a washroom, or
 - ii. as may otherwise be necessary for the purposes of health and safety.
2. The driver of a motor vehicle must ensure that it is positioned at least two metres away from other motor vehicles.
3. A person who ordinarily uses a non-motorized vehicle because of their religious belief and who attends the gathering must remain within their non-motorized vehicle except where necessary to use a washroom or as may otherwise be required for health and safety, and paragraph 2 applies with necessary modifications.

Commencement

4. (1) Subject to subsection (2), this Regulation comes into force on the later of April 17, 2021 and the day it is filed.

(2) Section 3 comes into force on the later of April 19, 2021 and the day it is filed.

CONFIDENTIEL
jusqu'au dépôt auprès du
registrateur des règlements

Reg2021.0406.f04.EDI
4-PR/EC/CJO/RA

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI DE 2020 SUR LA RÉOUVERTURE DE L'ONTARIO (MESURES ADAPTABLES EN RÉPONSE À LA COVID-19)

modifiant le Règl. de l'Ont. 82/20

(RÈGLES POUR LES RÉGIONS À L'ÉTAPE 1)

1. L'article 2 de l'annexe 2 du Règlement de l'Ontario 82/20 est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(1.1) Une entreprise visée au paragraphe (1) ne peut ouvrir que si elle limite le nombre de personnes dans l'établissement de l'entreprise de sorte que le nombre total de personnes dans l'établissement de l'entreprise à tout moment ne dépasse pas 25 % de la capacité d'accueil, selon ce qui est établi conformément au paragraphe 3 (3) de l'annexe 1.

(2) Le paragraphe 3 (1) de l'annexe 2 du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :

4. Ils doivent limiter le nombre de personnes dans l'établissement de l'entreprise de sorte que le nombre total de personnes dans l'établissement de l'entreprise à tout moment ne dépasse pas 25 % de la capacité d'accueil, selon ce qui est établi conformément au paragraphe 3 (3) de l'annexe 1.

(3) L'article 10 de l'annexe 2 du Règlement est modifié par adjonction de la disposition suivante :

6. Ils doivent limiter le nombre de personnes dans l'établissement de l'entreprise de sorte que le nombre total de personnes dans l'établissement de l'entreprise à tout moment ne dépasse pas 25 % de la capacité d'accueil, selon ce qui est établi conformément au paragraphe 3 (3) de l'annexe 1.

(4) L'article 22 de l'annexe 2 du Règlement est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(2) Il est entendu que le présent décret n'a pas pour effet d'empêcher une personne responsable d'une pension canine ou d'une écurie de permettre au propriétaire d'un animal ou à son représentant de visiter l'animal, d'aider à en prendre soin ou à le nourrir, ou de le monter, le cas échéant.

(5) L'article 37 de l'annexe 2 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Marinas

37. (1) Les marinas qui satisfont aux conditions énoncées au présent article.

(2) Sous réserve du paragraphe (4), seuls les services suivants peuvent être fournis :

1. La réparation et l'entretien de bateaux ou d'autres embarcations.
2. La mise à l'eau de bateaux ou d'autres embarcations destinés à être amarrés à un quai jusqu'à la réouverture de la marina au public.
3. Tout autre service nécessaire pour :
 - i. soit permettre aux particuliers d'accéder à leur lieu de résidence ou à leur autre propriété,
 - ii. soit soutenir des activités ou services gouvernementaux,
 - iii. soit soutenir le transport d'articles par chaland commercial.

(3) Il est entendu que la personne qui exploite la marina ne doit pas permettre que celle-ci soit exploitée à des fins de navigation de plaisance, sauf comme le prévoient les dispositions 1 et 2 du paragraphe (2).

(4) Il est entendu que le présent décret n'a pas pour effet d'empêcher une personne responsable d'une marina qui entretient des débarcadères pour des membres ou des clients d'exploiter un établissement servant des aliments ou des boissons sur les lieux, dans la mesure où l'article 6 est respecté.

(6) L'article 43 de l'annexe 2 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Construction

43. Les activités ou projets de construction et les services connexes, y compris les services d'arpentage et de démolition, qui, selon le cas :

- a) sont associés au secteur des soins de santé ou aux soins de longue durée, y compris la construction de nouvelles infrastructures, les agrandissements, les rénovations et la conversion d'espaces qui pourraient être réaménagés en espaces de soins de santé;
- b) assurent le fonctionnement sûr et fiable des infrastructures suivantes, ou fournissent de nouvelles capacités dans celles-ci :
 - (i) les infrastructures municipales,
 - (ii) les infrastructures provinciales, notamment dans les secteurs du transport en commun, du transport, des ressources, de l'énergie et de la justice;
- c) soutiennent le fonctionnement de la production, du transport, de la distribution et du stockage d'électricité et du transport, de la distribution et du stockage de gaz naturel ou de l'approvisionnement en ressources, ou fournissent de nouvelles capacités pour ces activités;
- d) soutiennent le fonctionnement des écoles, des collèges, des universités ou des centres de garde au sens de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*, ou fournissent de nouvelles capacités dans ces établissements;
- e) sont nécessaires :
 - (i) à l'entretien et à l'exploitation des usines pétrochimiques et des raffineries,
 - (ii) aux projets pétrochimiques industriels importants dont les travaux préliminaires ont commencé avant le 17 avril 2021,
 - (iii) à la construction industrielle et à l'apport de modifications à des structures industrielles existantes, pourvu que les activités se limitent aux travaux nécessaires à la production, à l'entretien et à l'amélioration d'équipement de protection individuelle, d'appareils médicaux tels que des ventilateurs et d'autres produits reconnus comme étant directement liés à la lutte contre la pandémie de COVID-19;
- f) fourniraient des capacités supplémentaires pour la production, la transformation, la fabrication ou la distribution d'aliments, de boissons ou de produits agricoles;
- g) ont commencé avant le 17 avril 2021 et qui :
 - (i) soit fourniraient des capacités supplémentaires pour les entreprises qui fournissent des services de soutien logistique, de distribution, d'entreposage ou d'expédition et de livraison,

- (ii) soit fourniraient des capacités supplémentaires pour le bon fonctionnement et la fourniture de services de technologie de l'information (TI) ou de télécommunications;
 - (iii) soit fourniraient des capacités supplémentaires aux entreprises qui extraient ou transforment des matériaux ou fabriquent et distribuent des biens, des produits et des équipements, soit amélioreraient l'efficacité ou les activités de ces entreprises;
- h) soutiennent le fonctionnement des technologies et services cellulaires et d'Internet à haut débit;
- i) sont des activités ou des projets de construction résidentielle et des services connexes;
- j) la préparation d'un bien-fonds pour un aménagement institutionnel, commercial, industriel ou résidentiel, y compris les travaux requis pour l'excavation, le nivellement, la construction de routes et les infrastructures de services publics;
- k) sont nécessaires pour assurer la fermeture temporaire des chantiers de construction où les travaux ont été interrompus ou qui ne sont pas actifs et pour garantir le maintien de la sécurité publique;
- l) sont financés, en totalité ou en partie :
 - (i) soit par la Couronne du chef du Canada ou du chef de l'Ontario,
 - (ii) soit par un organisme de la Couronne du chef du Canada ou du chef de l'Ontario,
 - (iii) soit par une municipalité;
- m) sont, à la fois :
 - (i) prévus pour fournir un refuge ou des soutiens aux personnes vulnérables ou des logements abordables;
 - (ii) financés, en totalité ou en partie, ou entrepris par l'une des personnes ou entités suivantes :
 - (A) la Couronne du chef du Canada ou du chef de l'Ontario,
 - (B) un organisme de la Couronne du chef du Canada ou du chef de l'Ontario,

- (C) une municipalité,
- (D) un gestionnaire de services au sens de la définition donnée à ce terme dans la *Loi de 2011 sur les services de logement*,
- (E) un organisme de bienfaisance enregistré au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada),
- (F) un organisme sans but lucratif.

2. L'article 4 de l'annexe 3 du Règlement, tel qu'il est modifié par le Règlement de l'Ontario [insert O.Reg. # for reg2021.0398], est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Installations récréatives de plein air

4. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (5), chaque personne responsable d'une installation récréative de plein air veille à ce qu'elle soit fermée.

(2) Une installation récréative de plein air peut ouvrir pour les personnes qui ont besoin d'y accéder à des fins d'entretien, de sécurité, d'exécution de la loi ou à d'autres fins similaires;

(3) Une installation récréative de plein air qui est un parc ou une aire récréative peut ouvrir afin de permettre à des personnes de se promener dans le parc ou l'aire récréative;

(4) Nul ne doit utiliser les installations récréatives de plein air, notamment les installations suivantes :

1. Tous les terrains, structures et équipements de jeux extérieurs.
2. Toutes les installations sportives de plein air et tous les terrains à usage multiple de plein air, notamment,
 - i. les terrains de baseball,
 - ii. les terrains de soccer,
 - iii. les emplacements de disque-golf,
 - iv. les terrains de tennis, paddle-tennis, tennis de table et tennis léger,
 - v. les terrains de basket-ball,
 - vi. les parcs de BMX,

vii. les planchodromes.

3. Toutes les parties de parcs et d'aires récréatives comportant des équipements de plein air pour l'exercice physique.
4. Tous les emplacements de pique-nique extérieurs et les tables de pique-nique situés dans les parcs ou les aires récréatives.

(5) Une installation récréative de plein air qui est une zone pour chiens sans laisse ou un banc de parc peut ouvrir.

(6) Toute personne qui utilise l'une ou l'autre des installations suivantes maintient une distance physique d'au moins deux mètres par rapport aux autres personnes qui utilisent l'installation, à l'exception des personnes qui sont membres du même ménage, d'un membre d'un autre ménage qui vit seul ou d'un fournisseur de soins pour un membre quelconque de l'un des deux ménages :

1. Les parcs et aires récréatives de plein air.
2. Les zones pour chiens sans laisse.
3. Les bancs dans les parcs ou aires récréatives.

3. (1) L'alinéa 1 (1) d) de l'annexe 4 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) un rassemblement, que celui-ci ait lieu à l'intérieur ou à l'extérieur, dans le cadre d'un mariage, d'un service funéraire, d'un service ou rite religieux ou d'une cérémonie religieuse réunissant plus de 10 personnes.

(2) Le paragraphe 1 (4) de l'annexe 4 du Règlement est abrogé.

(3) L'annexe 4 du Règlement est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Rassemblement à bord de véhicules automobiles dans le cadre d'un service ou rite religieux ou d'une cérémonie religieuse

4. (1) Le présent article s'applique à l'égard des rassemblements qui ont lieu dans le cadre d'un mariage, d'un service funéraire, d'un service ou rite religieux ou d'une cérémonie religieuse si les personnes qui assistent au rassemblement, à l'exception de celles qui dirigent le service, le rite ou la cérémonie, le font à bord d'un véhicule automobile.

(2) L'alinéa 1 (1) d) ne s'applique pas à la personne qui assiste à un rassemblement auquel s'applique le présent article si elle prend toutes les précautions suivantes qui s'appliquent à elle :

1. Chaque personne qui assiste au rassemblement, à l'exception des personnes qui dirigent le service, le rite ou la cérémonie, doit rester dans un véhicule automobile dont l'habitacle est conçu pour être entièrement fermé sauf si, selon le cas :
 - i. elle a besoin d'utiliser les salles de toilette,
 - ii. cela peut être par ailleurs nécessaire à des fins de santé et de sécurité.
2. Le conducteur d'un véhicule automobile doit veiller à ce que celui-ci soit stationné à une distance d'au moins deux mètres des autres véhicules automobiles.
3. La personne qui utilise habituellement un véhicule non motorisé en raison de ses croyances religieuses et qui assiste au rassemblement doit rester dans son véhicule non motorisé, sauf si elle a besoin d'utiliser les salles de toilette ou si cela peut être par ailleurs exigé à des fins de santé et de sécurité, et la disposition 2 s'applique avec les adaptations nécessaires.

Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 17 avril 2021 et du jour de son dépôt.

(2) L'article 3 entre en vigueur le dernier en date du 19 avril 2021 et du jour de son dépôt.